

REGLEMENT DE L'AERO-CLUB DE DIEPPE

(Version applicable au 01/03/2023)

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Règlement Intérieur ainsi que les manuels DTO, établis par le Bureau, dans le cadre des dispositions de l'art.17 des Statuts de l'Association, sont applicables au même titre que lesdits Statuts, à tous les membres de l'Association et leur sont opposables dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur ainsi que des manuels DTO qui seront mis à leur disposition sur simple demande près du Secrétaire Général.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce Règlement et des manuels DTO, à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irrémédiablement présumée leur être imputable.

Article 2

Les obligations de l'aéro-club à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultat.

Dès lors, la responsabilité de l'aéro-club ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

Article 3

Le Président du club, les membres du Bureau et les Instructeurs peuvent dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du Code de l'Aviation Civile, interdire, pour des raisons administratives ou techniques dont ils restent seuls juges, à tout membre pilote, l'utilisation des avions de l'Aéro-club ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Cependant, les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux Président, membres du Bureau et Instructeurs n'ont pas pour autant effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant conformément aux dispositions

du Code de l'Aviation Civile, aux règles de l'air et à la réglementation applicable, maîtres de leur décision de prendre ou non l'air, devenant, dès le moment où leur a été confié un avion, seuls gardiens de celui-ci, responsables dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers et tiers.

Les Président et Instructeurs peuvent, s'ils considèrent un membre pilote insuffisamment entraîné, imposer à celui-ci un vol de contrôle avec un Instructeur de l'Aéro-club.

Les membres pilotes, s'ils ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'avion qui leur est confié, doivent par eux-mêmes solliciter ce vol de contrôle afin de ne pas mettre le patrimoine de l'association et la vie de tiers en danger.

Article 4

L'Aéro-club peut être amené à souscrire, pour son profit et celui de ses membres, diverses polices d'assurances qui peuvent être à tout instant consultées par ces derniers.

Les membres de l'association, par le seul fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurances ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayants droit.

Article 5

Les obligations des membres du club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres du club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'Aéro-club ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'aéro-club et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants :

- Dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, le taux étant celui de la législation en vigueur.

- Dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation.

- Dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef de matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'Aéro-club concerné.

- Dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.

- Dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et en particulier du fait du vol dit en rase-mottes, sauf cas de force majeure.

- Dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laisser passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de masse et de centrage exigées.

- Dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigées pour les fonctions qu'il occupe à bord.

Article 6 Admission (art.4 des Statuts)

L'admission d'un Membre ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Bureau en application de l'article 4 des Statuts de l'aéro-club.

Les Membres à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.

Article 7 Démission - Exclusion (art.5 des Statuts)

La qualité du Membre du club se perd par :

- Démission
- Décès
- Exclusion

Article 8

En complément de l'article 5 des Statuts de l'Aéro-club, traitant de ce chapitre, il est convenu que :

L'exclusion d'un membre de l'association pourra être prononcée dans les cas suivants :

- 8-1 Non-paiement des cotisations échues dans un délai de quinze jours à compter de leur réclamation par l'association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant dans les formes prévues aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 du présent article.
- 8-1-2 Faute grave
- 8-1-3 Non-respect, intentionnel ou non, des dispositions des Statuts ou de celles du Règlement Intérieur de l'association.

Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'existence de l'un quelconque des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion éventuellement prononcée.

- 8-2 Le Bureau de l'association ou encore l'Assemblée Générale de celle-ci (sur proposition du Président et convoquée en la forme ordinaire spécialement par lui à cet effet), a pouvoir de prononcer ladite exclusion.
- 8-3
- 8-3-1 Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.
- 8-3-2 Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyée à sa dernière adresse connue et en copie recommandée avec accusé de réception à celle indiquée lors de son inscription au club.
- 8-3-3 La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure dans la mesure où il appartient aux membres, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, de faire connaître à l'association l'adresse de leur domicile ou de leur résidence et en temps opportun la modification éventuelle de cette adresse.
- 8-3-4 La lettre de convocation ci-dessus visée devra :
- être envoyée au moins dix jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion.
 - indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution
 - préciser devant quelle instance (Bureau, Assemblée Générale) elle aura lieu.
 - comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.
- 8-3-5 Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours, ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.
- 8-3-6 Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense ou encore à son choix se faire assister par un membre du club.
- 8-4
- 8-4-1 Si la décision d'exclusion est prononcée par le Bureau de l'association, elle est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.
- 8-4-2 Ce recours doit être exercé par le membre sanctionné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi, dans les formes précisées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 du présent article de la notification de la décision dont il s'agit, décision qui devra être motivée.
- 8-4-3 L'Assemblée Générale saisie de l'examen de ce recours et devant laquelle l'appelant pourra présenter sa défense personnellement ou se faire assister par un membre du club, sera soit l'Assemblée Générale annuelle la plus proche, soit au choix du Président une Assemblée Générale convoquée par ses soins et délibérant dans les formes et conditions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

8-5

8-5-1 Si par contre la sanction a été prononcée par l'Assemblée Générale directement saisie par le Président de l'Aéro-club et délibérant dans les formes et conditions d'une Assemblée Générale ordinaire, la décision ainsi rendue n'aura pas à être motivée et ne sera pas susceptible de recours.

8-5-2 Elle devra cependant être notifiée au membre exclu dans les formes précisées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 du présent article.

8-6

8-6-1 Si la décision d'exclusion a été rendue par le Bureau, elle pourra être assortie de l'exécution provisoire, laquelle si elle est prononcée devra l'être de façon formelle et motivée.

8-6-2 L'exécution provisoire aura pour effet d'interdire au membre exclu de participer de manière quelconque aux activités de l'association et d'exercer les droits reconnus aux membres du club par les statuts et le règlement intérieur.

8-6-3 Il est d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de la présente association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit, qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une mesure d'exécution provisoire assortissant une décision d'exclusion les concernant rendue par le Bureau et ultérieurement réformée par l'Assemblée Générale.

8-6-7 Il est également d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de l'association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de l'exclusion, sauf cas d'abus de droit ou violation des droits de la défense.

Article 9 Conditions de pilotage

9-1 Pour être autorisé à piloter les appareils du club, il faut :

- être titulaire de la licence fédérale
- être titulaire de la licence de pilote en état de validité. Les pilotes sont responsables de la prorogation de leur licence et doivent en informer l'instructeur ou le responsable désigné à cet effet.
- respecter le présent Règlement Intérieur et les Statuts.
- avoir l'autorisation d'un instructeur compte tenu de l'article 3 du présent Règlement Intérieur.
- se soumettre spontanément à un vol de contrôle dans le cas où il aurait le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter.
- ne pas être débiteur de plus de deux heures de vol.
- être médicalement en règle.
- si le membre est mineur, présenter dès la demande d'admission une autorisation parentale.

9-2 Les pilotes des vols découverte doivent être en règle avec les exigences de la compagnie d'assurances couvrant ce risque, à savoir 200 heures minimum en tant que commandant de bord et 30 heures dans les 12 derniers mois, ou être titulaires d'une

licence de pilote professionnel ou d'une qualification d'Instructeur et ils doivent conduire ces vols dans le strict respect des conditions et limites définies dans le Code de l'Aviation Civile et conformément à la procédure en vigueur.

- 9-3 Tous les pilotes doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation aérienne et aux consignes techniques particulières. Ils font leur affaire personnelle de consulter tous les documents nécessaires.
- 9-4 Tout pilote non qualifié vol de nuit, ne sera autorisé à voler de nuit qu'en la présence effective et sous la responsabilité d'un Instructeur qualifié.

Article 10 Utilisation des appareils

- 10-1 Les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité, dans les limites des règles permises par le club au travers de la programmation de la boîte à clés électronique (Net Air Club).
Ils devront avant de monter à bord :
 - s'être inscrit sur NetAirclub en ayant documenté la destination.
 - Emporter la sacoche contenant tous les documents de l'avion (y compris pour les tours de piste).
 - avoir fait la visite pré vol et n'utiliser l'avion que dans les limites de performances et facteur de charge prévues sur les documents de certification.
- 10-2 Dans le but d'assurer le maximum de sécurité, il est recommandé aux pilotes de faire au minimum un vol par mois et au moins 12 heures de pilotage dans l'année. De plus, il est demandé à chaque pilote breveté de club de faire tous les 12 mois, un vol avec un instructeur.
- 10-3 Nous rappelons que tout pilote n'ayant pas volé dans les 90 jours doit effectuer un vol de contrôle avec un instructeur.
- 10-4 Tout pilote doit pour pouvoir utiliser un appareil y avoir été préalablement autorisé par un instructeur du club.

Article 11 Conduite des appareils au sol

- 11-1 Les avions doivent être conduits avec prudence et à une allure modérée et en prenant toutes les précautions afin d'éviter tout accident de personnes ou de matériels.
- 11-2 Toutes les vérifications avant décollage et les actions vitales devront être effectuées d'une manière complète au plus tard au point d'attente.
- 11-3 Au retour du vol, le pilote devra documenter NetAirClub et le carnet de route de l'avion, sur la durée du vol et le décompte horaire.
Signaler toute constatation faite au sujet d'un éventuel incident mécanique ou autre
Compléter le plein d'essence si celui-ci est inférieur à la moitié des réservoirs.
Effectuer éventuellement le versement nécessaire pour rester créditeur à son compte.

Article 12 **Voyages**

Les voyages ne pourront être effectués que par des pilotes justifiant d'un entraînement suffisant.

La disponibilité des appareils pouvant être utilisés pour les voyages est déterminée selon les possibilités du club.

Un minimum de facturation correspondant à 2 heures de vol est prévu par journée d'utilisation en voyage, le week-end.

Article 13 **Fonctionnement de l'Aéro-club**

13-1 Chaque membre du club doit :

13-1-1 Veiller à la bonne utilisation des avions en fonction des rendez-vous pris par les pilotes, de l'activité de l'école et des vols découverte.

13-1-2 Les avions interdits de vol sont signalés par une pancarte « Interdit de Vol » accrochée à l'hélice, (dans le hangar). De plus, la clé de contact est retirée du tableau NetAirClub par le Responsable Maintenance qui la consigne.

13-1-3 Aider à assurer l'accueil des visiteurs sous le respect des règles de sécurité au sol et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres. A cette fin il sera demandé à chaque membre d'assurer au moins une fois par an une permanence accueil pendant la saison, le Samedi et le Dimanche.

13-2

13-2-1 Le pilote ayant complété les pleins est responsable de cette opération et de l'inscription correcte de la quantité. Il suivra la procédure en vigueur.

13-2-2 Les membres présents sur l'aérodrome doivent coopérer à l'accueil des visiteurs et au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des avions et leur nettoyage.

13-2-3 Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux endroits réservés à cet effet. Aucun véhicule ne doit pénétrer à l'intérieur des hangars et même sur l'aire d'activité de l'aéro-club.

Article 14 **Observations Générales**

14-1 Nul membre n'est censé ignorer le contenu du présent Règlement Intérieur en application de l'art.1. Ce Règlement Intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment par décision du Bureau. Ces précisions et compléments éventuels seront alors affichés au tableau du bureau administratif et à l'intérieur des hangars.

14-2 Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'aéro-club et celui de la maintenance du matériel et également dans le but de maintenir une bonne ambiance associative, le Bureau pourra demander aux membres un certain nombre d'heures de travail.

14-3 La cotisation annuelle est exigible dès le 1er Janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1er Octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante.

- 14-4 Le prix de l'heure de vol des divers avions appartenant à l'aéro-club ou pris en location par lui, est fixé par le Bureau.
- 14-5
- 14-6 Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au Bureau après avoir provoqué éventuellement une réunion d'information.
- 14-7
- 14-8 Les membres doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars.
- 14-9 L'adhésion à l'Aéro-club implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.
- 14-10 Pour tous les points non traités dans le présent Règlement Intérieur, il y a lieu de se reporter aux Statuts de l'association.